

**LOI N° 1.521 DU 11 FÉVRIER 2022
PORTANT DIVERSES MESURES PÉNALES EN
MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
DE CAPITAUX ET CONTRE LA FRAUDE ET LA
CONTREFAÇON DES MOYENS DE PAIEMENT
AUTRES QUE LES ESPÈCES**

DOSSIER LÉGISLATIF - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

SOMMAIRE

A - TRAVAUX PRÉPARATOIRES

- I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI, N° 1041, PORTANT DIVERSES MESURES PÉNALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET CONTRE LA FRAUDE ET LA CONTREFAÇON DES MOYENS DE PAIEMENT AUTRES QUE LES ESPÈCES (p. 2)
- II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL (p. 10)
- III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER (p. 15)

B - LOI N° 1.521 DU 11 FÉVRIER 2022 PORTANT DIVERSES MESURES PÉNALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET CONTRE LA FRAUDE ET LA CONTREFAÇON DES MOYENS DE PAIEMENT AUTRES QUE LES ESPÈCES (p. 15)

ANNEXE AU « JOURNAL DE MONACO » N° 8.578

DU 18 FÉVRIER 2022

I. EXPOSÉ DES MOTIFS DE LA LOI ET PROJET DE LOI

PROJET DE LOI, N° 1041, PORTANT DIVERSES MESURES PÉNALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET CONTRE LA FRAUDE ET LA CONTREFAÇON DES MOYENS DE PAIEMENT AUTRES QUE LES ESPÈCES

EXPOSÉ DES MOTIFS

En application de l'Accord monétaire du 29 novembre 2011 entre la Principauté de Monaco et l'Union européenne, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.559 du 5 décembre 2011, Monaco s'est engagé à adopter des mesures équivalentes aux actes juridiques et aux règles de l'Union européenne en matière de prévention du blanchiment et de prévention de la fraude et de la contrefaçon, suivant une liste établie par décision du Comité mixte.

C'est à ce titre que la Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, et que la Directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision cadre 2001/413/JAI du Conseil, doivent être mises en œuvre dans l'ordre juridique de Monaco par des mesures équivalentes à celles prises par les Etats membres, avec un délai pour la mise en œuvre arrêté lors du Comité mixte euro de 2019, au 31 décembre 2021.

Ainsi, compte tenu des prescriptions de ces directives, diverses modifications doivent être apportées au droit monégasque.

En outre, la Principauté a ratifié, le 23 avril 2019, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198).

Monaco est donc soumis, à ce titre, à la procédure de contrôle de la mise en œuvre de la Convention par la Conférence des Parties. A cet effet, cette dernière procède par thème, en évaluant tous les Etats membres sur la mise en œuvre de diverses dispositions de la Convention, savoir, pour l'heure, ses articles 3, § 4, 7, § 2, lettre c, 9, § 3, 11, 14 et 25, § 2-3.

Si la Conférence des Parties a souligné la conformité du droit monégasque aux articles 14 et 25, § 2-3, de la Convention, elle a néanmoins mis en exergue certaines lacunes du *corpus juris* monégasque au regard de ses articles 3, § 4, 7, § 2, lettre c, 9, § 3, et 11, et a ainsi formulé diverses recommandations à l'endroit de la Principauté, afin qu'elle applique, de la manière la plus satisfaisante possible, les dispositions considérées.

A cette fin, le présent projet de loi tend également à poursuivre l'adéquation du droit monégasque à la Convention, en répondant aux recommandations de la Conférence des Parties.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les dispositions en projet appellent les commentaires particuliers ci-après.

Le projet de loi comporte dix-neuf articles regroupés en deux Chapitres :

- Chapitre premier : Des dispositions du Code pénal ;
- Chapitre II : Des dispositions du Code de procédure pénale.

L'article premier apporte un complément à l'article 12 du Code pénal, afin d'exiger, lorsque l'infraction considérée est punie d'au moins trois ans d'emprisonnement, que l'auteur établisse l'origine de ses biens, suspectés d'être des produits ou d'autres biens susceptibles de faire l'objet d'une confiscation. En effet, malgré l'introduction récente de l'article 218-4 du Code pénal, lequel, en cas de montages juridiques et financiers dont la complexité n'est manifestement qu'un moyen d'éviter la traçabilité des capitaux et d'en dissimuler l'origine, présume l'origine illicite du produit direct d'un crime ou d'un délit, la Conférence des Parties a recommandé à la Principauté de prévoir ce mécanisme, à l'effet de se conformer à l'article 3, § 4, de la Convention.

De la même manière, l'article 2 tend, d'une part, à consacrer le caractère d'infraction pénale aux actes de blanchiment visés à l'article 218 du Code pénal, lorsque l'auteur a « *soupçonné* » ou « *ne pouvait ignorer* » que le bien constituait un produit. En effet, le chiffre 1° in fine de l'article 218 du Code pénal prévoit que « *l'élément intentionnel d'une infraction visée ci-dessus peut être déduit de circonstances factuelles objectives* ». Or, s'il permet de caractériser l'élément moral de l'infraction par de simples circonstances factuelles objectives traduisant le fait que l'auteur connaissait, soupçonnait, ou ne pouvait ignorer l'origine illicite d'un produit, il a été recommandé de prévoir explicitement cette hypothèse, conformément à l'article 9, § 3, a, de la Convention.

L'article 2 insère, d'autre part, au chiffre 2° de l'article 218 du Code pénal une nouvelle circonstance aggravante, conformément à l'article 6, § 1, b) de la Directive 2018/1673 qui impose de prévoir que la peine pour faits de blanchiment doit être aggravée lorsque « *l'auteur de l'infraction est une entité assujettie au sens de l'article 2 de la Directive (UE) 2015/849 et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles* », c'est-à-dire lorsque l'auteur est un organisme ou une personne visé par les articles premier ou 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et la corruption, modifiée.

A cet égard, s'agissant des personnes morales et des organismes, il convient de souligner que l'article 29-2 du Code pénal, qui prévoit la peine d'amende applicable aux personnes morales reconnues pénalement responsables comme auteur ou complice des actes de blanchiment, renvoie à l'amende prévue à l'encontre des personnes physiques par l'article 218 du Code pénal, dont le maximum pourra être porté au quintuple.

Compte tenu du renvoi ainsi opéré, il a été envisagé, pour aggraver la peine lorsque l'auteur est une personne morale ou un organisme énuméré par l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, de prévoir le motif aggravant applicable aux personnes physiques tenant dans le fait que l'auteur « *est une personne physique énumérée aux articles premier ou 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, ou est une personne physique exerçant une activité professionnelle au sein d'un organisme ou d'une personne morale visé à l'article premier de ladite loi, et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles* ».

Par ce biais, par une lecture combinée de l'article 29-2 du Code pénal et de cette circonstance aggravante, et lorsque sa responsabilité pénale serait engagée en application de l'article 4-4 du Code pénal, ou du nouvel article 218-1-1 du même Code (cf. *infra* article 4), un organisme ou une personne morale énuméré par l'article premier de ladite loi se verrait en effet appliquer une peine aggravée.

Il est procédé, par l'article 3, à l'insertion d'une exception, pour certaines infractions, au principe de double incrimination prévu par l'article 218-1 du Code pénal lorsque l'infraction génératrice des fonds blanchis a été commise à l'étranger, conformément aux paragraphes 3, c, et 4 de l'article 3 de la Directive 2018/1673. Le paragraphe 4 de l'article 3 de ladite directive prévoit en effet qu'en la matière, la condition de double incrimination ne peut être prévue pour les infractions visées à l'article 2, point 1, points a) à e) et h) de la directive, savoir les infractions de participation à un groupe criminel organisé, et racket d'extorsion, de terrorisme, de traite des êtres humains et trafic illicite de migrants, d'exploitation sexuelle, de trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, et de corruption.

Par ailleurs, l'article 3 supprime les deuxième et troisième alinéas de l'article 218-1 du Code pénal, relatifs à la tentative de blanchiment et à l'entente ou l'association en vue de commettre cette infraction, compte tenu du quatrième tiret du chiffre 1° de l'article 218 du Code pénal, inséré par la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, et repris par la loi n° 1.462 du 28 juin 2018 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, qui incrimine pareillement « *quiconque aura sciemment participé à l'une des infractions établies conformément au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission* ».

L'article 4 tend à insérer un nouvel article prévoyant explicitement l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne exerçant une fonction dirigeante a rendu possible la commission d'une infraction de blanchiment, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité, conformément au deuxième paragraphe de l'article 7 de la Directive 2018/1673, qui prévoit ce mode d'engagement de la responsabilité des personnes morales.

L'article 12, fait d'ailleurs de même s'agissant des infractions relatives aux instruments de paiement autres que les espèces, conformément au deuxième paragraphe de l'article 10 de la Directive 2019/713.

En effet, en l'état actuel du droit monégasque, en application de l'article 4-4 du Code pénal, il semblerait qu'un subordonné, ayant pu commettre pour le compte de ladite personne morale une infraction, en raison d'un défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne exerçant une fonction dirigeante, ne puisse engager la responsabilité de la personne morale qu'à la condition d'être considéré comme un de ses « *représentants* ».

Suivant les orientations de la Conférence des Parties à la Convention STCE n° 198, l'article 5, à l'instar de l'article 2, tend à conformer plus avant le droit monégasque à l'article 9, § 3, b, de la Convention, en élargissant l'infraction de blanchiment par méconnaissance des obligations professionnelles prévue à l'article 218-2 du Code pénal, à toute personne qui, par négligence, aurait apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite, c'est-à-dire lorsqu'elle aurait dû être consciente de l'origine illicite des biens et capitaux. En effet, comme l'a souligné la Conférence des Parties, cette infraction de blanchiment par négligence est pour l'heure réservée aux personnes qui auraient méconnu leurs obligations professionnelles.

L'article 6 modifie le second alinéa de l'article 218-3 du Code pénal afin d'ajouter à la liste des infractions sous-jacentes au blanchiment non couvertes par le seuil de punissabilité prévu au premier alinéa du même article, certaines infractions contre l'environnement. Cet ajout permet de mettre en conformité le droit monégasque avec les articles 2, § 1, lettre l, et 3 de la Directive 2018/1673, en faisant en sorte que les infractions de blanchiment prévues par l'article 218 du Code pénal couvre l'ensemble des infractions sous-jacentes visées par la directive, telles que les « *infractions contre l'environnement, y compris toute infraction prévue dans la Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil ou dans la Directive 2009/123/CE du Parlement européen et du Conseil* ».

De même, en matière de « *contrefaçon et piratage de produits* » (article 2, § 1, lettre k de la Directive), l'article 6 du projet de loi envisage d'étendre l'éventail des infractions couvertes par cette catégorie, comme le permet la directive, en ajoutant au sein du second alinéa de l'article 218-3 du Code pénal, aux côtés des « *articles 44 et 45 de la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée,* » et des « *articles 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service* », les articles 21 à 24 et 26 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée. Par ce biais, l'article 218 du Code pénal réprimerait désormais le blanchiment du produit des atteintes aux droits d'auteur.

Les articles 7 à 11 visent quant à eux à actualiser la section VI du chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal, et ses articles 389-13 à 389-16 du Code pénal, compte tenu de la nouvelle Directive 2019/713. En effet, ces dispositions se conformaient jusqu'à présent à la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la confiscation des moyens de paiement autres que les espèces, que ladite directive a remplacée.

Dans cette perspective, les articles 2, 3, 4, et 5 de la Directive se référant à la notion d'instruments de paiement « *autres que les espèces* », l'article 7 complète sur ce point le titre de ladite section VI.

L'article 8 actualise la définition d'« *instrument de paiement* » conformément à celle prévue par l'article 2 de la Directive 2019/713, laquelle vise notamment les instruments de paiement non matériels.

Les articles 4 et 5 de la Directive prévoient ainsi différentes infractions, suivant le caractère matériel ou non matériel des instruments sur lesquels elles portent, que le droit monégasque devrait dès lors prévoir.

Dans cette perspective, l'article 9 modifie les chiffres 1° et 2° de l'article 389-14 du Code pénal, à l'effet d'adjoindre aux termes « *instrument de paiement* », l'expression de « *matériel autre que les espèces* », et de supprimer, en matière de contrefaçon des instruments de paiement matériels (chiffre 2°), le mobile tenant en « *une utilisation frauduleuse* ».

Le chiffre 3° de l'article 389-14 du Code pénal est également modifié pour reprendre l'ensemble des actes devant être incriminés conformément aux lettres c) et d) de l'article 4 de la Directive.

En outre, trois nouveaux chiffres sont insérés au sein de l'article 389-14 du Code pénal, à l'effet de prévoir les infractions relatives aux instruments de paiement non matériels, telles que prévues par l'article 5 de la Directive.

En matière de fraude liée aux systèmes d'information, l'article 10 adapte la rédaction de l'article 389-15 du Code pénal à celle de l'article 6 de la Directive, en visant désormais le transfert de « *monnaie virtuelle* » et en réprimant l'ensemble des actes devant être incriminés.

De même, s'agissant des outils utilisés pour commettre les infractions, l'article 11 met en cohérence l'article 389-16 du Code pénal avec l'article 7 de la Directive.

L'article 13 consacre enfin, au sein du Code pénal, le principe d'individualisation de la peine, sur le modèle de l'article 132-1 du Code pénal français. Ainsi, le Code pénal prévoirait désormais que la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale, ainsi que des condamnations définitives prononcées à son encontre par une juridiction étrangère.

Cette disposition entend répondre à la recommandation de la Conférence des Parties tendant à conformer le droit monégasque à l'article 11 de la Convention STCE n° 198, lequel impose de prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les décisions prises à l'encontre d'une personne physique ou morale par une autre Partie portant sur les infractions établies conformément à la Convention.

Le Chapitre II de la présente loi porte sur la modification ou l'insertion de dispositions au sein du Code de procédure pénale.

En matière de compétence des juridictions monégasques, l'article 14 entend modifier le Code de procédure pénale afin de supprimer les restrictions de compétences des juridictions monégasques

relativement aux Monégasques, qui hors du territoire de la Principauté, se seraient rendus coupables d'un fait qualifié de corruption ou de trafic d'influence par la loi monégasque - conformément à l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption et aux recommandations en ce sens du Groupe d'Etats contre la Corruption (G.R.E.C.O.) -, ou de blanchiment ou d'infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces, conformément à l'article 10, § 1, b, de la Directive 2018/1673 et à l'article 12, § 1, b, de la Directive 2019/713 (nouvel article 6-1-1 du Code de procédure pénale). En ces hypothèses, ne seraient ainsi plus applicables les conditions prévues par l'article 6 du Code de procédure pénale, savoir la double incrimination et la Requête du Ministère public sur la plainte de la partie lésée ou sur dénonciation officielle faite à l'autorité monégasque par l'autorité du pays où le délit a été commis.

Dans la même logique, l'article 15 entend faire exception aux restrictions de compétences des juridictions monégasques prévues au chiffre 1° de l'article 8 du Code de procédure pénale relativement à la personne qui se sera rendu complice d'un fait qualifié de blanchiment ou d'infraction relative aux instruments de paiement, commis à l'étranger, conformément à l'article 10, § 1, a, de la Directive 2018/1673 et à l'article 12, § 1, a, de la Directive 2019/713. En ce sens, ne seraient plus applicables, en ce cas, la condition que le cas de complicité doit être prévu par la loi étrangère et que le fait principal ait été constaté par une décision définitive de la juridiction de jugement.

En matière de techniques spéciales d'enquête, la Convention du Conseil de l'Europe prévoit en son article 7, § 2, c), la mesure d'instruction permettant de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés. A cet égard, si lors du suivi thématique, la Principauté avait mis en exergue ses dispositions de droit commun qui auraient pu permettre un tel suivi, savoir ses articles 87, 91, et 100 du Code de procédure pénale, la Conférence des Parties avait estimé que la législation monégasque ne prévoyait pas spécifiquement cette mesure. C'est pourquoi les articles 16 et 17 tendent à introduire en droit monégasque la procédure de suivi des opérations bancaires.

En outre, les directives imposent aux Etats de disposer d'outils d'enquête efficaces. En conséquence, l'article 18 tend à permettre des sonorisations et fixations d'images et des enquêtes discrètes relativement aux faits de blanchiment et d'infraction relative aux instruments de paiement, en l'absence d'implication d'un groupe criminel organisé.

Enfin, en matière de coopération judiciaire, l'article 19 tend à insérer au sein de la Section I, du Titre XI, du Livre IV du Code de procédure pénale, un paragraphe 3, consacré à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence, en application de l'article 10, § 3, de la Directive 2018/1673.

En effet, lorsque les faits de blanchiment relèvent de la compétence de plus d'un État membre et lorsque l'un des États membres concernés peut valablement engager des poursuites sur la base des mêmes faits, les États membres concernés devraient coopérer pour décider lequel d'entre eux poursuivra l'auteur de l'infraction, avec pour objectif de centraliser les poursuites dans un seul État membre. Dans cette perspective, le nouvel article 596-7 du Code de procédure pénale s'inspire de l'article 21 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000 - qui permet une centralisation des poursuites relativement aux Conventions auxquelles il s'applique -, ainsi que de l'article 695-9-54 du Code de procédure pénale français.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

* *

*

PROJET DE LOI

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL

Article premier

Est inséré, après l'alinéa unique de l'article 12 du Code pénal, un second alinéa rédigé comme suit :

« *S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine.* »

Article 2

Sont insérés, au sein des trois premiers tirets du chiffre 1^o de l'article 218 du Code pénal, après le terme « *sait* », les termes « *, soupçonne ou ne peut ignorer* ».

Au dernier alinéa du chiffre 1^o de l'article 218, le terme « *intentionnel* » est remplacé par le terme « *moral* ».

Est inséré, au chiffre 2^o de l'article 218 du Code pénal, après le cinquième tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« *- est une personne physique énumérée aux articles premier ou 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, ou est une personne physique exerçant une activité professionnelle au sein d'un organisme ou d'une personne morale visé à l'article premier de ladite loi, et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles.* »

Article 3

Le deuxième alinéa de l'article 218-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Si l'infraction génératrice des fonds blanchis n'est pas punissable dans l'Etat où elle a été perpétrée, les infractions visées à l'article précédent sont constituées si les biens, capitaux, ou revenus blanchis proviennent d'une infraction commise à l'étranger et prévue aux articles 113-2, 115 à 118, 121 et 122-1, 209 à 211, 261 à 269-1, 294-3, 294-5, 294-6, et 391-1 à 391-9 du Code pénal, à l'article 15 et au chiffre 3° de l'alinéa premier de l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, s'agissant de la provocation aux actes de terrorisme, aux articles 4, et 8 à 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000, et aux deux premiers alinéas de l'article 2 et à l'article 2-1 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants ».

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 218-1 du Code pénal sont supprimés.

Article 4

Est inséré, après l'article 218-1 du Code pénal, l'article 218-1-1, rédigé comme suit :

« 218-1-1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4-4, toute personne morale, à l'exclusion de l'Etat, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-5, de toute infraction prévue à l'article 218, lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant, a rendu possible la commission de cette infraction, pour le compte de la personne morale, par une personne physique soumise à leur autorité.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions. ».

Article 5

Al'article 218-2 du Code pénal, après les termes « par méconnaissance de ses obligations professionnelles, » sont insérés les termes « ou par négligence, ».

Article 6

Sont insérés, au second alinéa de l'article 218-3 du Code pénal, après les termes « aux articles 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, », les termes « aux articles 21 à 24 et 26 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée, aux articles L.560-3 et L.560-7 du Code de l'environnement, à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets, à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973, aux articles L. 221-6, L. 224-4, 1°, L. 222-5, 1°, L. 222-6, L. 222-7, L. 223-6, L. 223-8 et L. 224-3 du Code de la mer ».

Article 7

L'intitulé de la Section VI du chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal est modifié comme suit :

« Section VI – Des infractions relatives aux instruments de paiement autres que les espèces »

Article 8

L'article 389-13 du Code pénal est modifié comme suit :

« Au sens de la présente section, on entend par instrument de paiement autre que les espèces tout dispositif, objet ou enregistrement protégé non matériel ou matériel ou une combinaison de ces éléments, autre que la monnaie légale, qui, à lui seul ou en liaison avec une procédure ou un ensemble de procédures, permet à son titulaire ou à son utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, y compris par des moyens d'échange numériques.

On entend par dispositif, objet ou enregistrement protégé tout dispositif, objet ou enregistrement protégé contre les imitations et les utilisations frauduleuses, par exemple dans sa conception ou par un codage ou une signature.

On entend par moyens d'échange numérique toute monnaie électronique ou monnaie virtuelle.

On entend par monnaie électronique toute valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.

On entend par monnaie virtuelle toute représentation numérique de valeur qui n'est ni émise ou garantie par une banque centrale ou une autorité publique, ni nécessairement attachée à une monnaie établie légalement et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie ou d'argent, mais qui est acceptée comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et peut être transférée, stockée et échangée par voie électronique ».

Article 9

Au chiffre 1° de l'article 389-14 du Code pénal, après les termes « *instrument de paiement* » sont insérés les termes « *matériel autre que les espèces* ».

Au chiffre 2° de l'article 389-14 du Code pénal, les termes « *en vue d'une utilisation frauduleuse* » sont remplacés par les termes « *matériel autre que les espèces* ».

Le chiffre 3° de l'article 389-14 du Code pénal est modifié comme suit :

« Détenu, obtenu pour soi-même ou autrui, réceptionné, de s'être approprié, d'avoir acheté, transféré, importé, exporté, vendu, transporté ou diffusé un instrument de paiement matériel autre que les espèces, volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse ».

Sont insérés, après le chiffre 3° de l'article 389-14 du Code pénal, les chiffres 4° à 6° rédigés comme suit :

« 4°) obtenu illégalement un instrument de paiement non matériel autre que les espèces, ou détourné un instrument de paiement non matériel autre que les espèces ;

5°) contrefait ou falsifié un instrument de paiement non matériel autre que les espèces ;

6°) détenu, obtenu pour soi-même ou autrui, vendu, transféré, diffusé ou mis à disposition un instrument de paiement non matériel autre que les espèces, obtenu illégalement, faux ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse ».

Le chiffre 4° de l'article 389-14 devient le chiffre 7°.

Au nouveau chiffre 7° de l'article 389-14 du Code pénal, après les termes « *instrument de paiement* » sont ajoutés les termes « *autre que les espèces* ».

Article 10

A l'article 389-15 du Code pénal, après les termes « *transfert d'argent* », sont insérés les termes « *de monnaie virtuelle* ».

Au chiffre 1° de l'article 389-15 du Code pénal, après le terme « *effaçant* », est inséré le terme « *transmettant* ».

Au chiffre 2° de l'article 389-15 du Code pénal, après le terme « *perturbant* », sont insérés les termes « *ou empêchant* ».

Article 11

L'article 389-16 du Code pénal est modifié comme suit :

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de l'octuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait pour quiconque, d'avoir frauduleusement, produit, obtenu pour soi-même ou pour autrui, importé, exporté, vendu, transporté, diffusé ou mis à disposition un dispositif, un instrument, des données informatiques ou d'autres moyens principalement conçus ou spécifiquement adaptés pour commettre les infractions visées aux chiffres 1°, 2°, 4° et 5° de l'article 389-14 et à l'article 389-15 ».

Article 12

Est inséré, après l'article 389-17 du Code pénal, l'article 389-17-1, rédigé comme suit :

« 389-17-1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4-4, toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice de toute infraction prévue à la présente section, lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant, a rendu possible la commission de cette infraction, pour le compte de la personne morale, par un personne physique soumise à leur autorité.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions. ».

Article 13

Est inséré, au sein du Titre V, du Livre III du Code pénal, avant l'article 392, l'article 391-17, rédigé comme suit :

« Article 391-17 : Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale, ainsi que des condamnations définitives prononcées à son encontre par une juridiction étrangère. »

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Article 14

Est inséré, après l'article 6-1 du Code de procédure pénale, l'article 6-1-1, rédigé comme suit :

« Article 6-1-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6, tout Monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera, en qualité d'auteur ou de complice, rendu coupable d'un fait qualifié de corruption, de trafic d'influence, de blanchiment ou d'infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces, par la loi monégasque, pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté ».

Article 15

Est inséré, après l'article 8 du Code de procédure pénale, l'article 8-1, rédigé comme suit :

« Article 8-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 8, 1°, quiconque se sera, sur le territoire de la Principauté, rendu complice d'un fait qualifié de blanchiment ou d'infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces, par la loi monégasque et commis à l'étranger, pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté ».

Article 16

L'intitulé de la Sous-section I, de la Section II, du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« *Sous-section I - Des transports, des perquisitions, des saisies et de l'interception, de l'enregistrement, de la transcription des correspondances émises par voie de communications électroniques et du suivi des opérations bancaires* »

Article 17

Est inséré, au sein de la Sous-section I, de la Section II, du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale, après l'article 106-11 du Code de procédure pénale, l'article 106-11-1, rédigé comme suit :

« Article 106-11-1 : Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, et pour les infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement ou prévues aux articles 82, 83, 362 et 364 du Code pénal, aux articles 44 et 45 de la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée, aux articles 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, aux articles 21 à 24 et 26 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée, aux articles L.560-3 et L.560-7 du Code de l'environnement, à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets, à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973, aux articles L. 221-6, L. 224-4, 1°, L. 222-5, 1°, L. 222-6, L. 222-7, L. 223-6, L. 223-8 et L. 224-3 du Code de la mer et à l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, le juge d'instruction peut, après avis du procureur général, prescrire à une banque de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés et de l'informer régulièrement des résultats de ce suivi.

Les opérations prescrites en vertu du premier alinéa sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

Ces opérations ne peuvent excéder deux mois à compter de leur mise en œuvre. Elles peuvent être renouvelées dans les mêmes conditions de forme et de durée. »

Article 18

A l'article 106-12 du Code de procédure pénale, après les termes « *celles prévues aux articles* » est ajouté le terme « 218, », et après les termes « 280 à 294-8 », sont ajoutés les termes « 389-14 à 389-19 ».

A l'article 106-17 du Code de procédure pénale, après les termes « *celles prévues aux articles* » est ajouté le terme « *218* », et après les termes « *280 à 294-8* », sont ajoutés les termes « *389-14 à 389-19* ».

Article 19

Est inséré au sein de la Section I, du Titre XI, du Livre IV du Code de procédure pénale, un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. – De la prévention et du règlement des conflits de compétence entre la Principauté et les Etats membres de l'Union européenne dans la lutte contre le blanchiment de capitaux »

Article 596-7 : Lorsque des procédures pénales parallèles, conduites dans la Principauté et un Etat membre de l'Union européenne, ayant pour objet les mêmes personnes pour les mêmes faits de blanchiment, sont susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs, les poursuites peuvent être centralisées, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dans l'un des Etats concernés.

Sont pris en compte les éléments suivants :

- a) l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ;*
- b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction ;*
- c) le pays d'origine de la victime ou des victimes ; et*
- d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé.*

Ainsi, à cet effet, et sous réserve de l'acceptation préalable de l'autorité judiciaire d'un Etat membre de l'Union européenne, également compétent pour en connaître, le Procureur général peut, par un document écrit faisant preuve de son authenticité, lui transférer une procédure relative à la poursuite d'une infraction de blanchiment.

Dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, le Juge d'instruction peut prendre une ordonnance de dessaisissement.

L'autorité judiciaire d'un Etat membre de l'Union européenne peut également et sous les mêmes conditions transmettre à la Principauté une procédure de même nature ».

II. RAPPORT DU CONSEIL NATIONAL

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 1041, PORTANT DIVERSES MESURES PÉNALES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET CONTRE LA FRAUDE ET LA CONTREFAÇON DES MOYENS DE PAIEMENT AUTRES QUE LES ESPÈCES

(Rapporteure au nom de la Commission de
Législation :
Madame Corinne BERTANI)

Le projet de loi portant diverses mesures pénales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 28 juin 2021 sous le numéro 1041. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 30 juin 2021, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission de Législation.

La Principauté a, depuis près d'une trentaine d'années, renforcé considérablement son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux.

A ce titre, votre Rapporteure rappellera que ce dispositif s'articule autour de plusieurs engagements internationaux, dont les plus récents sont :

- d'une part, l'Accord monétaire conclu avec l'Union européenne le 28 novembre 2011, par lequel la Principauté s'est notamment engagée à reprendre le droit européen applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ; et
- d'autre part, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (S.T.C.E. n° 198).

La lutte contre le blanchiment de capitaux repose sur deux piliers : en premier lieu, la prévention du blanchiment, pour éviter que l'argent illicite ne puisse être injecté dans l'économie légale et ainsi blanchi, et, en second lieu, lorsque la prévention s'avère insuffisante, la répression des actes de blanchiment.

Le présent projet de loi traite de ce second volet.

Si la Principauté dispose d'ores et déjà d'un arsenal législatif complet au service de cette répression, l'adoption de la directive 2018/1673 du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal nous conduit, à nouveau, à faire évoluer notre droit vers de nouveaux standards internationaux, applicables chez nos voisins européens.

De surcroît, le présent projet de loi vient mettre en adéquation certaines dispositions de notre droit interne, avec les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (S.T.C.E. n° 198), ratifiée par la Principauté le 23 avril 2019, au regard, notamment, des recommandations formulées à l'endroit de Monaco par la Conférence des Parties à la Convention.

Sans s'attarder sur la divergence d'interprétation de l'article 14 de la Constitution qui existe entre le Conseil National et le Gouvernement et qui fait actuellement l'objet d'échanges entre nos deux Institutions, la Commission a néanmoins constaté, qu'à l'instar du mode de ratification retenu pour l'Accord monétaire, le Gouvernement n'a pas jugé opportun de transmettre une loi d'autorisation à l'Assemblée dans le cadre de la ratification de la Convention S.T.C.E. 198 du Conseil de l'Europe, alors même que le Conseil National l'estimait nécessaire. Pour autant, il est indiscutable que cet engagement international se trouve être à l'origine de la modification de dispositions législatives existantes portées par le présent projet de loi. Il conviendra, dès lors, de s'accorder sur une interprétation commune de l'article 14 de la Constitution, dont l'analyse gouvernementale actuelle ne saurait refléter l'esprit de la réforme constitutionnelle de 2002. Les élus renouvellent leur souhait d'une concertation préalable à la ratification des instruments internationaux qui, notamment, soit sont susceptibles d'entraîner une modification de dispositions législatives existantes, soit dont l'exécution a pour effet de créer une charge budgétaire relative à des dépenses dont la nature ou la destination n'est pas prévue par la loi de budget. Ils renouvellent également leur souhait d'une communication des études d'impact réalisées par le Gouvernement. Ils regrettent ainsi que les prérogatives de l'Assemblée n'aient, une fois de plus, pas été respectées, alors même que des réserves identiques avaient été exprimées lors du vote de la loi n° 1.462 du 28 juin 2018.

Par ailleurs, le présent projet de loi a également pour vocation de modifier certaines dispositions pénales relatives à la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, y compris les moyens de paiement non matériels.

Une approche équilibrée a guidé les travaux de la Commission dans le cadre de l'étude de ce texte, puisqu'elle a entendu s'assurer que le droit monégasque soit pleinement conforme aux engagements internationaux de la Principauté, mais ne fasse pas peser pour autant sur les professionnels assujettis, des contraintes que ceux-ci n'imposeraient pas.

Aussi, afin d'éclairer au mieux son analyse, la Commission a souhaité recueillir les remarques et observations des professionnels assujettis. A ce titre, la Commission a sollicité l'avis des entités suivantes :

- le Conseil Economique, Social et Environnemental ;
- l'Ordre des Avocats ;
- l'Ordre des Experts-Comptables ;
- l'Association Monégasque des Activités Financières ;
- l'Association Monégasque des Compliance Officers ;
- l'Association Monégasque des Professionnels en Administration de Structures Etrangères ;
- les huissiers de justice de la Principauté de Monaco ;
- les notaires de la Principauté de Monaco.
- la Chambre des Conseils Juridiques ;
- la Fédération des Entreprises Monégasques ;
- la Chambre Monégasque de l'Horlogerie de la Joaillerie ;
- la Chambre Monégasque du Shipping ;
- la Chambre du Yachting ;
- le Cluster Yachting Monaco ;
- la Société des Bains de Mer ;
- l'Union des Commerçants et Artisans de Monaco ;
- la Chambre Patronale Monégasque des Centres d'Affaires ;
- la Chambre Syndicale de l'Automobile ;
- la Chambre Monégasque de l'Assurance ;

- la Chambre Immobilière Monégasque ;
- Monacair ;
- Heli Air Monaco.

Votre Rapporteuse souhaite adresser ses remerciements à l'ensemble de ces entités et personnes, ainsi qu'à la Direction des Services Judiciaires et aux représentants du Département des Finances et de l'Economie, du Secrétariat Général du Gouvernement, de la Direction des Affaires Juridiques et du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour la qualité des échanges intervenus dans le cadre de l'étude de ce projet de loi.

Ce grand nombre d'échanges, avec les personnes et entités précitées et les Services de l'Etat concernés par la mise en œuvre de la future loi, a permis d'éclairer les membres de la Commission sur les conséquences pratiques des modifications introduites par le projet de loi.

Deux points ont, dès lors, fait l'objet d'une étude approfondie de la part de la Commission, à savoir :

- la définition de l'élément moral de l'infraction de blanchiment de capitaux ; et
- la possibilité pour le juge, en présence d'un crime ou d'un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, de prononcer la peine de confiscation des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

S'agissant, en premier lieu, de la définition de l'élément moral de l'infraction de blanchiment, l'analyse de la Commission a porté sur l'articulation des dispositions des articles 218 et 218-2 du Code pénal, qui incriminent respectivement :

- d'une part, quiconque a, notamment, sciemment, « *apporté son concours à la conversion ou au transfert de biens, capitaux ou revenus dont il sait qu'ils sont d'origine illicite* », ou « *participé à la dissimulation ou au déguisement de la nature véritable, de l'origine [...] ou de la propriété de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont des biens, capitaux ou revenus d'origine illicite* » (article 218 du Code pénal) ; et

- d'autre part, les professionnels qui, par méconnaissance de leurs obligations, ont « *apporté [leur] concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite* » (article 218-2 du Code pénal).

Les membres de la Commission ont, en effet, constaté que si l'infraction de blanchiment, telle qu'elle est définie à l'article 218 du Code pénal, a un caractère intentionnel très marqué, tel n'est pas le cas de celle visée à son article 218-2, dans la mesure où elle est commise par un professionnel.

Or, votre Rapporteuse rappelle que, pour tenir compte de la Recommandation de la Conférence des Parties concernant l'article 9 § 3 de la Convention STCE n° 198 précitée, l'article 2 du projet de loi retient une définition extensive de l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment aux fins de réprimer de ce chef la personne qui « *soupçonne* » ou « *ne peut ignorer* » que le bien constituait le produit d'une infraction. Comme l'indique son exposé des motifs, le texte s'appuie, pour cela, sur le fait que l'article 218 du Code pénal précise dès à présent que l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment peut « *être déduit de circonstances factuelles objectives* ».

Sensible aux Recommandations formulées par la Conférence des Parties, la Commission a estimé que l'article 218 du Code pénal devait explicitement réprimer au titre du blanchiment la personne qui sait ou soupçonne que les biens, capitaux ou revenus en cause sont d'origine illicite.

Les élus ont, en effet, considéré que la personne qui soupçonne cette origine illicite et ne s'abstient pas d'agir prend consciemment le risque de prendre part à une opération de blanchiment. La Commission a néanmoins estimé qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer à l'article 218 du Code pénal que l'infraction de blanchiment est également commise par la personne qui ne pouvait ignorer cette origine illicite. Elle a, en effet, relevé que la Recommandation de la Conférence des Parties laisse la possibilité aux autorités monégasques de « *prévoir [...] une jurisprudence étayant soit le soupçon, la négligence ou les deux, que les biens constituent le produit du crime dans le cadre de l'infraction de blanchiment* ». Or, il ressort d'une jurisprudence bien établie que, lorsque cela peut être déduit de circonstances factuelles objectives, cette personne peut être punie pour avoir commis l'infraction de blanchiment. Dès lors, les élus ont conclu que ladite Recommandation est par conséquent d'ores et déjà satisfaite.

Par ailleurs, la Conférence des Parties indique qu'alors qu'il ressort des termes de l'article 218-2 du Code pénal « *qu'un moindre élément moral peut être déduit dans un certain nombre de cas, notamment pour ceux qui « en méconnaissant leurs devoirs professionnels », contribuent à la commission de l'infraction de blanchiment* », le droit pénal monégasque devrait punir toute personne qui, par négligence, aura apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux d'origine illicite.

A ce titre, votre Rapporteur souligne que l'exposé des motifs du projet de loi précisant que l'objectif est de sanctionner pénalement la personne qui « *aurait dû être consciente de l'origine illicite des biens et capitaux* », c'est cette dernière expression qui a été retenue par la Commission à l'article 5 du projet de loi.

Celle-ci est, en effet, apparue plus précise, en ce qu'elle permet de viser toute personne qui, alors qu'elle aurait dû être consciente de l'origine illicite des biens et capitaux, aura apporté son concours à une opération de blanchiment.

Concernant, en second lieu, la peine de confiscation, l'article premier du projet de loi prévoyant qu'elle puisse être prononcée en présence de tout crime ou délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et qu'elle puisse concerner les biens dont le condamné a la libre disposition, la Commission a été particulièrement attentive à la préservation des droits du propriétaire de bonne foi.

Lors de l'étude de cet article du projet de loi, la Commission a constaté que la rédaction du second alinéa qu'il insère au sein de l'article 12 du Code pénal était très largement inspirée des termes du cinquième alinéa de l'article 131-21 du Code pénal français. Or, la Commission de Législation a pris connaissance du fait que les dispositions de cet alinéa ont été censurées par le Conseil constitutionnel (Décision 2021-949/950 QPC du 24 novembre 2021) en raison du non-respect de la garantie du droit des propriétaires de bonne foi à exercer un recours juridictionnel effectif, ainsi que du non-respect des droits de la défense.

En réponse à cette problématique, le Gouvernement a proposé à la Commission d'introduire un alinéa supplémentaire aux fins de préciser, à l'instar de la loi française n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, que « *lorsque la peine de confiscation porte sur des biens sur lesquels toute personne autre que le condamné dispose d'un droit de propriété, elle ne*

peut être prononcée si cette personne dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure n'a pas été mise en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'elle revendique et sa bonne foi ».

La rédaction proposée a suscité des réserves parmi les membres de la Commission, dans la mesure où les élus se sont interrogés sur les moyens dont disposait la personne pour avoir connaissance de la procédure en cours et ainsi être en mesure de se prévaloir de la qualité de propriétaire de bonne foi durant celle-ci.

Votre Rapporteur précise, en effet, que si, en France, cette personne a la possibilité d'exciper de sa bonne foi postérieurement au prononcé du jugement ordonnant la saisie, tel n'est en revanche pas le cas en Principauté où il n'existe pas, à ce jour, de procédure de tierce opposition en matière pénale.

Interrogée sur ce point par le Gouvernement, la Direction des Services Judiciaires a cependant indiqué que les dispositions de l'article 436 du Code de procédure civile relatives à la tierce opposition en matière civile pourraient trouver application en l'espèce et permettraient de répondre à la préoccupation des élus.

Dès lors, la Commission a considéré que l'article premier devait être amendé en ce sens.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission de Législation.



La Commission a amendé l'article premier du projet de loi qui prévoit la possibilité pour le juge, en présence d'un crime ou d'un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, de prononcer la peine de confiscation des biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition.

Les difficultés que pourrait engendrer l'application de cet article ayant été pleinement explicitées au titre de la partie générale du rapport, en ce qu'il s'agissait d'un point fondamental pour la Commission, votre Rapporteur vous invite à vous y référer, n'ayant pas d'éléments complémentaires à ajouter.

Comme cela a été évoqué précédemment, la Commission a donc amendé l'article premier du projet de loi.



La Commission a amendé les articles 2 et 5 du projet de loi qui modifient la définition de l'élément moral de l'infraction de blanchiment.

Les objectifs des modifications apportées à ces deux articles du projet de loi ont été pleinement explicités au titre de la partie générale du rapport, en ce qu'il s'agissait d'un point fondamental pour la Commission.

Votre Rapporteuse précise toutefois que la Commission a entendu clairement distinguer la situation, d'un côté, du professionnel qui aurait apporté son concours à une opération de blanchiment en manquant à ses obligations et, de l'autre, de toute personne qui aurait agi de la sorte en ayant conscience de l'origine illicite des biens ou des fonds. Aussi, dans un souci de clarté, elle a abordé chacune d'elles au sein de deux alinéas distincts.

Comme cela a été évoqué précédemment, la Commission a donc amendé les articles 2 et 5 du projet de loi.



La Commission a amendé l'article 17 du projet de loi, qui permet au juge d'instruction de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés.

Ainsi, soucieuse d'encadrer la marge d'appréciation dont pourrait disposer la banque saisie par le juge d'instruction, la Commission a souhaité préciser qu'il appartiendrait à ce dernier de déterminer, d'une part, les opérations bancaires qu'il entend suivre sur le ou les comptes qui auront été identifiés et, d'autre part, la périodicité avec laquelle il souhaitait être informé desdites opérations.

Toutefois, le Gouvernement a attiré l'attention de la Commission sur la difficulté pour le juge d'identifier, en amont, les opérations qui devront faire l'objet d'un suivi, et dès lors, sur la nécessité pour celui-ci de pouvoir toutes les suivre.

Consciente de ces difficultés, la Commission a accepté qu'il ne soit pas fait référence aux opérations bancaires déterminées par le juge d'instruction. Elle a toutefois précisé qu'il lui appartiendra de définir la périodicité avec laquelle la banque devra l'informer des résultats de ce suivi.

Par ailleurs, la Commission a constaté que la loi n° 1.515 du 23 décembre 2021, portant modification de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, a changé les termes de son article 49. Or, ce dernier ne définissant pas une infraction punie d'une peine inférieure à trois ans d'emprisonnement, la Commission a donc conclu que le renvoi à cet article au sein de l'article 106-11-1 que le projet de loi prévoit d'introduire dans le Code de procédure pénale, n'était plus pertinent.

A l'inverse, elle a constaté que l'article 50-3 de la loi n° 1.338 précitée, modifiée, relatif au délit d'initié prévoyait une peine de deux ans d'emprisonnement et que cette infraction n'entraînait donc pas dans le champ d'application de l'article 106-11-1 nouveau. Le suivi des opérations bancaires apparaît en effet utile pour caractériser cette infraction, laquelle, de surcroît, appartient à l'une des catégories d'infractions visées dans l'annexe de la Convention STCE 198 susmentionnée et est punie d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans.

La Commission a donc, en accord avec le Gouvernement, amendé l'article 17 du projet de loi.



Enfin, votre Rapporteuse indique que la Commission a amendé les articles 4 et 12 du projet de loi aux fins d'y apporter des modifications de pure forme.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi, tel qu'amendé par la Commission de Législation.

* *

*

III. RÉPONSE DU GOUVERNEMENT PRINCIER

M. Jean CASTELLINI.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie.*

Merci Monsieur le Président.

Madame le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux.

Comme toujours lorsqu'il s'agit de domaines techniques - et la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'y fait pas exception - l'analyse de dispositions législatives ayant vocation à intégrer, en droit monégasque, les nouvelles exigences internationales, constitue un exercice complexe et délicat.

Pour autant, il m'appartient de féliciter une nouvelle fois les membres de la Commission de Législation, et en particulier Madame BERTANI, pour la célérité dont ils ont fait preuve dans le cadre de l'examen de ce projet de loi, ainsi que pour la qualité du rapport établi.

Tel que rappelé par Madame le Rapporteur, ce projet de loi a pour objet d'introduire, en droit monégasque, des mesures d'effet équivalent à celles prévues, d'une part, par la Directive (UE) 2018/1673 du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal et, d'autre part, par la Directive (UE) 2019/713 du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

En outre, il s'appuie sur les observations formulées par la Conférence des Parties dans le cadre de l'application de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.

Ainsi, comme pour le projet de loi n° 1037 évoqué précédemment et qui vient d'être voté, les nouvelles dispositions législatives projetées au sein du projet de loi n° 1041 témoignent de la volonté de la Principauté de disposer d'un cadre toujours plus solide, permettant d'appréhender les nouveaux enjeux et risques d'une matière en constante évolution.

Je me réjouis donc de l'invitation adressée aux élus par Madame le Rapporteur, à voter en faveur de l'adoption du projet de loi n° 1041 ce soir.

Je ne reviendrai pas sur les amendements proposés par la Commission de Législation, en relevant

simplement, avec satisfaction, qu'ils tiennent compte des nombreux échanges intervenus entre nos deux Institutions ces dernières semaines. Ils n'appellent, de fait, aucune réserve de la part du Gouvernement.

En conclusion, je voudrais également remercier, outre Monsieur le Président de la Commission de Législation et Madame le Rapporteur, toutes les personnes au Conseil National qui ont travaillé sur ce projet de loi, ainsi que les agents de la Direction des Services Judiciaires, du Secrétariat Général du Gouvernement, de la Direction des Affaires Juridiques mais également du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Je vous remercie, Mesdames et Messieurs, de votre attention.

LOI

Loi n° 1.521 du 11 février 2022 portant diverses mesures pénales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 janvier 2022.

CHAPITRE I

DES DISPOSITIONS DU CODE PÉNAL

ARTICLE PREMIER.

Sont insérés, après l'alinéa unique de l'article 12 du Code pénal, trois alinéas rédigés comme suit :

« S'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect, la confiscation porte également sur les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur l'origine des biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier.

Lorsque la peine de confiscation porte sur des biens sur lesquels toute personne autre que le condamné dispose d'un droit de propriété, elle ne peut être prononcée si cette personne dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure n'a pas été mise en mesure de présenter ses observations sur la mesure de confiscation envisagée par la juridiction de jugement aux fins, notamment, de faire valoir le droit qu'elle revendique et sa bonne foi.

La personne dont le titre n'était pas connu ou qui n'a pas réclamé cette qualité au cours de la procédure peut former tierce opposition dans les conditions prévues par l'article 436 du Code de procédure civile. ».

ART. 2.

Sont insérés, au sein des trois premiers tirets du chiffre 1° de l'article 218 du Code pénal, après le terme « sait », les termes « ou soupçonne ».

Au dernier alinéa du chiffre 1° de l'article 218, le terme « intentionnel » est remplacé par le terme « moral ».

Est inséré, au chiffre 2° de l'article 218 du Code pénal, après le cinquième tiret, un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - est une personne physique énumérée aux articles premier ou 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée, ou est une personne physique exerçant une activité professionnelle au sein d'un organisme ou d'une personne morale visé à l'article premier de ladite loi, et a commis l'infraction dans l'exercice de ses activités professionnelles ; ».

ART. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 218-1 du Code pénal est modifié comme suit :

« Si l'infraction génératrice des fonds blanchis n'est pas punissable dans l'État où elle a été perpétrée, les infractions visées à l'article précédent sont constituées si les biens, capitaux, ou revenus blanchis proviennent d'une infraction commise à l'étranger et prévue aux articles 113-2, 115 à 118, 121 et 122-1, 209 à 211, 261 à 269-1, 294-3, 294-5, 294-6, et 391-1 à 391-9 du Code pénal, à l'article 15 et au chiffre 3° de l'alinéa premier de l'article 16 de la loi n° 1.299 du 15 juillet 2005 sur la liberté d'expression publique, modifiée, s'agissant de la provocation aux actes de terrorisme, aux articles 4, et 8 à 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1^{er} août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes

et des enfants, et de son Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000, et aux deux premiers alinéas de l'article 2 et à l'article 2-1 de la loi n° 890 du 1^{er} juillet 1970 sur les stupéfiants modifiée. ».

Le troisième alinéa de l'article 218-1 du Code pénal est supprimé.

ART. 4.

Est inséré, après l'article 218-1 du Code pénal, l'article 218-1-1, rédigé comme suit :

« Article 218-1-1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4-4, toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice, selon les distinctions déterminées aux articles 29-1 à 29-5, de toute infraction prévue à l'article 218, lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant, a rendu possible la commission de cette infraction, pour le compte de la personne morale, par une personne physique soumise à son autorité.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions. ».

ART. 5.

Est inséré, à l'article 218-2 du Code pénal, un second alinéa rédigé comme suit :

« Sera puni des mêmes peines, quiconque aura apporté son concours à toute opération de transfert, de placement, de dissimulation ou de conversion de biens et capitaux, alors qu'il aurait dû être conscient que lesdits biens et capitaux sont d'origine illicite. ».

ART. 6.

Sont insérés, au second alinéa de l'article 218-3 du Code pénal, après les termes « aux articles 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, », les termes « aux articles 21 à 24 et 26 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée, aux articles L.560-3, L.560-7 et O.435-2 du Code de l'environnement, à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973, aux articles L. 221-6, L. 224-4, 1°, L. 222-5, 1°, L. 222-6, L. 222-7, L. 223-6, L. 223-8 et L. 224-3 du Code de la mer. ».

ART. 7.

L'intitulé de la Section VI du chapitre II du titre II du Livre III du Code pénal est modifié comme suit :

« Section VI - Des infractions relatives aux instruments de paiement autres que les espèces ».

ART. 8.

L'article 389-13 du Code pénal est modifié comme suit :

« Au sens de la présente section, on entend par instrument de paiement autre que les espèces tout dispositif, objet ou enregistrement protégé non matériel ou matériel ou une combinaison de ces éléments, autre que la monnaie légale, qui, à lui seul ou en liaison avec une procédure ou un ensemble de procédures, permet à son titulaire ou à son utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, y compris par des moyens d'échange numériques.

On entend par dispositif, objet ou enregistrement protégé tout dispositif, objet ou enregistrement protégé contre les imitations et les utilisations frauduleuses, par exemple dans sa conception ou par un codage ou une signature.

On entend par moyens d'échange numérique toute monnaie électronique ou monnaie virtuelle.

On entend par monnaie électronique toute valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.

On entend par monnaie virtuelle toute représentation numérique de valeur qui n'est ni émise ou garantie par une banque centrale ou une autorité publique, ni nécessairement attachée à une monnaie établie légalement et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie ou d'argent, mais qui est acceptée comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et peut être transférée, stockée et échangée par voie électronique. ».

ART. 9.

Au chiffre 1°) de l'article 389-14 du Code pénal, après les termes « instrument de paiement » sont insérés les termes « matériel autre que les espèces ».

Au chiffre 2°) de l'article 389-14 du Code pénal, les termes « en vue d'une utilisation frauduleuse » sont remplacés par les termes « matériel autre que les espèces ».

Le chiffre 3°) de l'article 389-14 du Code pénal est modifié comme suit :

« détenu, obtenu pour soi-même ou autrui, réceptionné, de s'être approprié, d'avoir acheté, transféré, importé, exporté, vendu, transporté ou diffusé un instrument de paiement matériel autre que les espèces, volé ou obtenu illégalement, faux ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse ; ».

Sont insérés, après le chiffre 3°) de l'article 389-14 du Code pénal, les chiffres 4°) à 6°) rédigés comme suit :

« 4°) obtenu illégalement un instrument de paiement non matériel autre que les espèces, ou détourné un instrument de paiement non matériel autre que les espèces ;

5°) contrefait ou falsifié un instrument de paiement non matériel autre que les espèces ;

6°) détenu, obtenu pour soi-même ou autrui, vendu, transféré, diffusé ou mis à disposition un instrument de paiement non matériel autre que les espèces, obtenu illégalement, faux ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse ; ».

Le chiffre 4°) de l'article 389-14 devient le chiffre 7°).

Au nouveau chiffre 7°) de l'article 389-14 du Code pénal, après les termes « instrument de paiement » sont ajoutés les termes « autre que les espèces ».

ART. 10.

À l'article 389-15 du Code pénal, après les termes « transfert d'argent », sont insérés les termes « , de monnaie virtuelle ».

Au chiffre 1°) de l'article 389-15 du Code pénal, après le terme « effaçant », est inséré le terme « , transmettant ».

Au chiffre 2°) de l'article 389-15 du Code pénal, après le terme « perturbant », sont insérés les termes « ou empêchant ».

ART. 11.

L'article 389-16 du Code pénal est modifié comme suit :

« Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de l'octuple de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait pour quiconque, d'avoir frauduleusement, produit, obtenu pour soi-même ou pour autrui, importé, exporté, vendu, transporté, diffusé ou mis à disposition un dispositif, un instrument, des données informatiques ou d'autres moyens principalement conçus ou spécifiquement adaptés pour commettre les infractions visées aux chiffres 1°), 2°), 4°) et 5°) de l'article 389-14 et à l'article 389-15. ».

ART. 12.

Est inséré, après l'article 389-17 du Code pénal, l'article 389-17-1, rédigé comme suit :

« Article 389-17-1 : Sans préjudice des dispositions de l'article 4-4, toute personne morale, à l'exclusion de l'État, de la commune et des établissements publics, est pénalement responsable comme auteur ou complice de toute infraction prévue à la présente section, lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'un organe ou d'un représentant, a rendu possible la commission de cette infraction, pour le compte de la personne morale, par une personne physique soumise à son autorité.

La responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques qui ont commis lesdites infractions. ».

ART. 13.

Est inséré, au sein du Titre V, du Livre III du Code pénal, avant l'article 392, l'article 391-17, rédigé comme suit :

« Article 391-17 : Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale, ainsi que des condamnations définitives prononcées à son encontre par une juridiction étrangère. ».

CHAPITRE II

DES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

ART. 14.

Est inséré, après l'article 6-1 du Code de procédure pénale, l'article 6-1-1, rédigé comme suit :

« Article 6-1-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 6, tout Monégasque qui, hors du territoire de la Principauté, se sera, en qualité d'auteur ou de complice, rendu coupable d'un fait qualifié de corruption, de trafic d'influence, de blanchiment ou d'infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces, par la loi monégasque, pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté. ».

ART. 15.

Est inséré, après l'article 8 du Code de procédure pénale, l'article 8-1, rédigé comme suit :

« Article 8-1 : Par dérogation aux dispositions de l'article 8, 1°), quiconque se sera, sur le territoire de la Principauté, rendu complice d'un fait qualifié de blanchiment ou d'infraction relative aux instruments de paiement autres que les espèces, par la loi monégasque et commis à l'étranger, pourra être poursuivi et jugé dans la Principauté. ».

ART. 16.

L'intitulé de la Sous-section I, de la Section II, du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Sous-section I - Des transports, des perquisitions, des saisies et de l'interception, de l'enregistrement, de la transcription des correspondances émises par voie de communications électroniques et du suivi des opérations bancaires ».

ART. 17.

Est inséré, au sein de la Sous-section I, de la Section II, du Titre VI du Livre I du Code de procédure pénale, après l'article 106-11 du Code de procédure pénale, l'article 106-11-1, rédigé comme suit :

« Article 106-11-1 : Lorsque les nécessités de l'information l'exigent, et pour les infractions punies d'au moins trois ans d'emprisonnement ou prévues :

- aux articles 82, 83, 362 et 364 du Code pénal ;
- aux articles 44 et 45 de la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée ;
- aux articles 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service ;
- aux articles 21 à 24 et 26 de la loi n° 491 du 24 novembre 1948 sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, modifiée ;

- aux articles L.560-3, L.560-7 et O.435-2 du Code de l'environnement ;
- à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973 ;
- aux articles L. 221-6, L. 224-4, 1°, L. 222-5, 1°, L. 222-6, L. 222-7, L. 223-6, L. 223-8 et L. 224-3 du Code de la mer et ;
- à l'article 50-3 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

le juge d'instruction peut, après avis du procureur général, prescrire à une banque de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes identifiés et de l'informer, selon une périodicité qu'il définit, desdites opérations.

Les opérations prescrites en vertu du premier alinéa sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

Ce suivi ne peut excéder deux mois à compter de sa mise en œuvre. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions de forme et de durée. ».

ART. 18.

À l'article 106-12 du Code de procédure pénale, après les termes « celles prévues aux articles » est ajouté le terme « 218, », et après les termes « 280 à 294-8, », sont ajoutés les termes « 389-14 à 389-19, ».

À l'article 106-17 du Code de procédure pénale, après les termes « celles prévues aux articles » est ajouté le terme « 218, », et après les termes « 280 à 294-8, », sont ajoutés les termes « 389-14 à 389-19, ».

ART. 19.

Est inséré au sein de la Section I, du Titre XI, du Livre IV du Code de procédure pénale, un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. - De la prévention et du règlement des conflits de compétence entre la Principauté et les États membres de l'Union européenne dans la lutte contre le blanchiment de capitaux

Article 596-7 : Lorsque des procédures pénales parallèles, conduites dans la Principauté et un État membre de l'Union européenne, ayant pour objet les mêmes personnes pour les mêmes faits de blanchiment, sont susceptibles de donner lieu à des jugements définitifs, les poursuites peuvent être centralisées, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, dans l'un des États concernés.

Sont pris en compte les éléments suivants :

- a) l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise ;
- b) la nationalité ou la résidence de l'auteur de l'infraction ;
- c) le pays d'origine de la victime ou des victimes ; et
- d) le territoire sur lequel l'auteur de l'infraction a été retrouvé.

Ainsi, à cet effet, et sous réserve de l'acceptation préalable de l'autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne, également compétent pour en connaître, le Procureur général peut, par un document écrit faisant preuve de son authenticité, lui transférer une procédure relative à la poursuite d'une infraction de blanchiment.

Dans les mêmes conditions et aux mêmes fins, le Juge d'instruction peut prendre une ordonnance de dessaisissement.

L'autorité judiciaire d'un État membre de l'Union européenne peut également et sous les mêmes conditions transmettre à la Principauté une procédure de même nature. ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le onze février deux mille vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
 Y. LAMBIN BERTI.



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

